

**Arrêté préfectoral N° 2024/ICPE/338
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
société PLESSEOLE sur la commune de Plesse**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 - Ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU la demande présentée en date du 7 février 2023 par la société PLESSEOLE dont le siège social est situé Parc du Bois de Cesbron, Bâtiment F - Rue Rolland Garros 44 700 ORVAULT, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dossier complémentaire déposé le 5 octobre 2023, à la suite des observations des services instructeurs sur le dossier initial ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 5 novembre 2023 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, daté de décembre 2023 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 27 mars 2024 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN d'avril 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 28 avril 2023 et du 31 octobre 2023;

VU l'avis du ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État, en date du 28 avril 2023 ;

VU les avis du 2 mai 2023 et du 30 avril 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU les avis du 14 avril 2023 et du 7 novembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 31 mars 2023 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n°2024/ICPE/171 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de parc éolien citoyen de Plessé du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 19 juillet 2024 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avessac, Fégréac, Guémené-Penfao et de Plessé ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 17 août 2024 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 24 septembre 2024 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 25 septembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 25 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées est octroyée s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ; et que, par ailleurs, le projet soit justifié par l'une des conditions définies à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence avérée sur le périmètre du projet d'individus d'espèces protégées, en particulier d'oiseaux et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la création d'un parc de 3 éoliennes à Plessé, ainsi que la création de chemins d'accès et d'un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que le projet est justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique du fait de sa contribution à la production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet résulte d'une analyse multicritère comprenant la prise en compte de la biodiversité et des zones humides et qu'il justifie ainsi d'une absence d'autres solutions satisfaisantes quant à son implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées présentes ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il demeure un risque caractérisé d'atteinte à des espèces protégées dans la mesure où le projet induit, en phase exploitation un risque de destruction de spécimens de Noctule commune (*Nyctalus noctula*), de Noctule de leisler (*Nyctalus leisleri*), de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), de Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), de Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), d'Oreillard gris (*Pletocus austriacus*), d'Oreillard roux (*Pletocus auritus*), d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) et de Martinet noir (*Apus apus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de compensation des impacts par la reconstitution d'habitats favorables à ces espèces ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères, prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc, permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation des suivis environnementaux post-implantation prescrits par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les lieux de prises de vues retenus pour l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation environnementale ont été choisis sur la base des sensibilités évaluées pour le patrimoine et les autres types d'enjeux (lieux de vie, vue depuis les axes routiers, lieux touristiques, paysages) ;

CONSIDÉRANT que la majorité des photomontages de l'étude paysagère présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisée en période sans feuilles (février 2021) ;

CONSIDÉRANT que les photomontages réalisés pendant la période de feuillaison le sont majoritairement à partir de prise de vue lointaine avec un environnement dégagé en premier plan limitant fortement l'effet de la présence des feuilles ;

CONSIDÉRANT ainsi que les photomontages de l'étude paysagère permettent de mesurer l'impact visuel potentiel des éoliennes du projet sur l'ensemble du patrimoine et du paysage ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation potentielle du projet est située dans l'unité paysagère des « Vallées des marches de Bretagne » caractérisée par un plateau bocager semi-ouvert, cadre par d'importants verrous boisés ;

CONSIDÉRANT que les vallées du Don et de l'Isac et les coteaux qui les accompagnent définissent le bassin visuel principal autour du projet qui est de sensibilité qualifiée de modérée ;

CONSIDÉRANT que ce bassin visuel est délimité à l'est par la forêt du Gâvre, masque visuel boisé qui bloque les perspectives lointaines dans un contexte de relief assez homogène ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle de l'étude rapprochée, peu de possibilités d'effet de surplomb par la zone d'implantation potentielle du projet des vallées de l'Isac et du Don ont été identifiées dans l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le reste de l'unité paysagère précitée est de faible sensibilité ;

CONSIDÉRANT que, selon l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation environnementale, la densité du maillage bocager, la faible amplitude du relief et le recul observé laisse présager peu de possibilités d'ouvertures visuelles dirigées vers la zone d'implantation potentielle du projet et peu de risque d'effet d'échelle défavorable ;

CONSIDÉRANT que, selon cette étude, dans tous les secteurs bocagers, les vues sur le projet seront localisées et généralement tronquées ou partielles ;

CONSIDÉRANT que, selon cette étude, les routes sont le plus souvent accompagnées de haies, lesquelles jouent un rôle de masque efficace par leur proximité avec l'observateur ;

CONSIDÉRANT que état initial de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale recense quarante monuments historiques dans la zone d'étude du projet ;

CONSIDÉRANT qu'aucun de ces monuments historiques n'est localisé au sein de l'aire d'étude immédiate et les quinze monuments historiques présents au sein de l'aire rapprochée présentent une sensibilité nulle à très faible, selon l'étude paysagère présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que état initial de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale recense douze sites inscrits ou classés dans la zone d'étude du projet, dont deux sont présents au sein de l'aire d'étude rapprochée, le Rocher dit la Carabosse et le Château de Rieux ;

CONSIDÉRANT que ces deux sites présentent une sensibilité faible, selon l'étude paysagère présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces monuments historiques et sites classés ou inscrits sont situés dans des zones où le projet est non visible sur la carte des zones de visibilité théorique (ZVT – fraction visible) de l'étude paysagère présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'une étude des effets de saturation du paysage liés au projet, basée sur le calcul des trois indices, d'occupation des horizons, de densité des horizons occupés et d'espace de respiration libre, est présentée au dossier complété de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette analyse de saturation visuelle est réalisée pour les villes et villages situés dans un rayon de 10 km autour du projet ;

CONSIDÉRANT que cette étude de saturation visuelle conclut que les effets et les risques de saturation engendrés par le projet de parc éolien de la société Plesséole sont généralement très faibles à nul ;

CONSIDÉRANT la proposition du pétitionnaire de plantations paysagères d'accompagnement aux riverains qui en font la demande, concomitamment à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'impact paysager du projet est acceptable ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences des éoliennes projetées satisfont les valeurs limites admissibles prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage, qui peut être révisé en cas de constat de non-conformité à ces valeurs limites admissibles ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifiée par une nouvelle campagne de mesures sonores après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la modification du plan de bridage ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société pétitionnaire à réaliser cette campagne de mesures dans des conditions de vents pénalisantes (feuilles tombées, vitesse et orientation) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (sites d'intérêt, espèces protégées) ;
- d'autorisation d'atteinte à une allée ou un alignement d'arbres au titre de l'article L.350-3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La Société par actions simplifiée (SAS) PLESSEOLE dont le siège social est situé Parc du Bois Cesbron, Bâtiment F – Rue Rolland Garros 44 700 ORVAULT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Plessé aux coordonnées et parcelles suivantes :

| Installation | Coordonnées Lambert 93 | | Altitude au sol (m NGF) | Parcelle |
|--------------------------|------------------------|-----------|----------------------------|----------|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° 1 (E1) | 330840,3 | 6732322,1 | 40,2 | AE47 |
| Aérogénérateur n° 2 (E2) | 331392,9 | 6732828,6 | 39,8 | ZD2 |
| Aérogénérateur n° 3 (E3) | 331473,5 | 6732088 | 36,3 | ZD32 |
| Poste de livraison | 330912 | 6732127 | 39,2 | AE44 |

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

De manière générale, l'exploitant met en place les différentes mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux (milieu physique, biodiversité, milieu humain, paysage et patrimoine) figurant dans son dossier complété de demande d'autorisation environnementale. Ces mesures sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans ce dossier, éventuellement modifiées ou précisées par le présent arrêté.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur maximale au moyeu : 120 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Hauteur minimale de garde entre le bout de pale et le sol : 61,5 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale installée maximale en MW : 10,8 Nombre d'aérogénérateurs : 3 | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II du présent article. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial forfaitaire maximal de la garantie financière est donc de $75\,000 + (25\,000 \times (3,6-2))$, soit 115 000 € par éolienne et un total de 345 000 € pour l'ensemble du parc éolien.

Dès la mise en activité des éoliennes renouvelées, puis tous les cinq ans, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dont le montant est actualisé en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité et du paysage

8.1 Mesures de protection de la faune volante et en particulier des chiroptères

a) Bridage

L'exploitant met en œuvre, dès la mise en service des installations et pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, le plan de bridage défini comme suit : les trois éoliennes sont arrêtées toute la nuit (depuis 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil) du 1^{er} mars au 31 octobre, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- entre le 1^{er} mars et le 31 mai :

- Température supérieure ou égale à 10°C
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 9 m/s

- entre le 1^{er} juin et le 31 août :

- Température supérieure ou égale à 12°C
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 8 m/s

- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre :

- Température supérieure ou égale à 10 °C
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 9 m/s

Les éléments justifiant des modalités de ce bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout allègement de ce bridage doit être porté à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appreciation et notamment les bilans des suivis de mortalité et d'activité prescrits à l'article 8.2 ci-dessous.

b) Mesures de prévention de l'attraction des chiroptères

En dehors des plantations prévues in situ en compensation des haies détruites pour les travaux de création du parc éolien, aucun élément nouveau qui puisse être attractif pour les chiroptères (entre autres haies, fleurs, lumières) n'est mis en place sur un rayon de 200 mètres autour des mâts.

L'exploitant assure l'entretien régulier des plateformes et abords de chemins d'accès aux éoliennes, par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation d'herbicide chimique est proscrite.

Afin de limiter l'attraction de certaines espèces de chauves-souris et de passereaux, les éoliennes, les postes de livraison et les nacelles ne sont pas éclairés, sauf lors des interventions de maintenance et en dehors du balisage lumineux obligatoire concernant la réglementation relative à la navigation aérienne. L'éclairage en pied de mât des éoliennes est activé par un interrupteur manuel, sans détection de mouvement. Tout système d'éclairage automatique des portes d'entrée est proscrit.

C) Mesure d'accompagnement

La mesure identifiée « MA06 » au dossier de demande d'autorisation environnementale est mise en œuvre : elle consiste en la création d'un îlot de sénescence favorable à l'implantation de gîtes arboricoles pour les chauves-souris, plus particulièrement la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius, cela en laissant un boisement évoluer naturellement afin d'atteindre un îlot de sénescences à long terme (plusieurs dizaines d'années).

La parcelle WL0065 destinée à accueillir l'îlot de sénescence est située sur la commune de Plessé, à proximité du ruisseau de Coquierelle. Cette parcelle occupe une surface de 1,2 ha et est localisée sur la partie sud d'un boisement de 3,7 ha, au sein de continuités arborées entre les vallées du Don et le Canal de Nantes à Brest, au nord-ouest de la forêt du Gâvre.

A l'initiative de, et financée par Plesséole, une obligation réelle environnementale (ORE) avec les propriétaires concernés sera signée afin de garantir la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement sur le long terme.

8.2 Mesures de suivi de la faune volante

a) Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Afin de s'assurer de l'efficacité du bridage prescrit à l'article 8.1, l'exploitant met en place, durant les trois premières années d'exploitation du parc (une fois par an) puis une fois tous les 5 ans (sauf mise en évidence d'impacts significatifs) pendant 10 ans, un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur, précisé par la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire – A Destination des exploitants éoliens » en libre accès sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire.

Huit relevés de mortalité par éolienne sont effectués entre les semaines 12 (mi-mars) et 19 (mi-mai). Vingt-quatre relevés de mortalité par éolienne sont réalisés entre les semaines 20 (mi-mai) et 43 (fin octobre) : sur cette dernière période, les relevés de mortalité se font à raison, à minima, d'un passage hebdomadaire sous chaque éolienne.

La recherche de cadavres est réalisée dans un périmètre à minima de 80 m de rayon autour de chaque éolienne. Cette recherche est réalisée suivant 20 transects éloignés de 5 à 10 m les uns des autres (en minimisant autant que possible cette inter-distance).

Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont réalisées sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

Ce suivi de mortalité est à débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien.

b) Suivi d'activité des chiroptères

Le suivi de mortalité prescrit au point a) du présent article est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisé sur trois années consécutives (une fois par an) puis une fois tous les 5 ans (sauf mise en évidence d'impacts significatifs) pendant 10 ans. Ce suivi est réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1 h après le lever du soleil), sur l'éolienne E2, sur un cycle biologique complet, à minima de la semaine 12 à la semaine 43. Les enregistrements sont corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

c) Suivi de l'activité de l'avifaune

L'exploitant met en place, dès la première année de fonctionnement du parc éolien, le suivi comportemental de l'avifaune prévu au dossier (mesure identifiée MS03 dans l'étude d'impact). Ce suivi est réalisé sur trois ans (une fois par an), puis tous les dix ans (sauf mise en évidence d'impacts significatifs). Il dresse une comparaison avec les données issues de l'étude d'impact.

Le suivi s'effectue à raison de 12 sorties réparties comme suit :

- Nidification : quatre passages entre avril et juillet ;
- Migration post nuptiale : trois passages fin août et octobre.
- Hivernage : deux passages entre décembre et février ;
- Migration prénuptiale : trois passages entre février et avril.

Il est centré sur les espèces remarquables contactées et observées, durant les différentes périodes de l'année, au sein de l'aire d'étude immédiate, au cours des expertises de caractérisation de l'état initial : Alouette des champs, Alouette lulu, Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Busard Saint-Martin, Buse variable, Chardonneret élégant, Faucon émerillon, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Grande Aigrette, Linotte mélodieuse, Milan noir, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Tourterelle des bois.

Le suivi de l'avifaune nicheuse emploie le même protocole que pour l'état initial du volet milieux naturels faune et flore afin de pouvoir comparer les résultats. Les oiseaux nicheurs sont recherchés à vue (jumelles et longue vue professionnelles) et à l'ouïe au sein de l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, principalement dans le but de mettre en évidence la présence d'espèces d'intérêt et de les recenser. Sur l'aire d'étude immédiate, les points d'écoute de cinq minutes qui ont été réalisés lors des expertises pour l'état initial sont utilisés. En complément, la globalité de l'aire d'étude rapprochée est parcourue de manière à avoir une bonne vision de l'ensemble des habitats présents et des espèces associées. Des écoutes nocturnes sont réalisées spécifiquement pour recenser les rapaces nocturnes. Les couples/cantons d'espèces d'intérêt sont comptabilisés et cartographiés.

En période inter-nuptiale (migration pré et post nuptiale et hivernage), le suivi se concentre notamment sur les éventuels rassemblements de passereaux et de limicoles. Les méthodes utilisées dans le cadre de l'étude d'impact sont réutilisées.

Les comportements des rapaces et des oiseaux migrants à l'approche du parc éolien sont analysés afin d'évaluer d'éventuelles perturbations et comportement d'évitements des éoliennes.

d) Exploitation des résultats de suivi, transmission des rapports et plan d'actions

Dans le cas d'impact significatif, notamment en cas de constat de mortalité massive et/ou de mortalité affectant un spécimen d'une espèce au statut de conservation catégorisé de « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » sur liste rouge nationale et/ou régionale, révélé lors de l'une des 3 années de suivi de la mortalité post-implantation prescrit au point a) du présent article :

- le bridage en faveur des chiroptères est renforcé, si l'impact concerne ce groupe d'espèces ;
- des mesures correctives (système de détection – asservissement, autres mesures de réduction pertinentes) en faveur des oiseaux sont mise en œuvre, si l'impact concerne ce groupe d'espèces.

Tout renforcement de bridage entraîne la reconduction, sur une année, des suivis prescrits aux points a) et b) du présent article dès la mise en place du bridage modifié, afin de s'assurer de l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude qui est transmis à l'inspection des installations classées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial et quant au degré d'atteinte au bon état de conservation des populations locales d'espèces protégées. Ils définissent le plan d'actions à mettre en œuvre par l'exploitant, avec échéancier de réalisation, en cas d'impact significatif.

Les rapports des suivis prescrits aux points a) et b) du présent article pourront faire l'objet d'une tierce expertise conformément à l'article L.181-13 du Code de l'environnement.

8.3 Préservation et suivi des milieux

Le linéaire de 505 mètres de haies impactées dans le cadre des travaux de création du parc éolien est compensé par la plantation d'un linéaire de 1 017 mètres de haies multistrates, 52 mètres de haies arbustives hautes, 202 mètres de haies arbustives basses et 82 mètres d'alignements d'arbres, soit un total de 1353 mètres linéaires. Ces haies sont plantées au même endroit que les haies détruites pour 495 mètres et à plus de 200 mètres en bout de pale des éoliennes pour le reste du linéaire (858 mètres).

Les essences retenues pour ces plantations sont locales.

Les plantations ex-situ sont réalisées préalablement à la phase travaux, entre novembre et mars. Celles réalisées in situ (à la place de celles défrichées) seront réalisées au plus tard sur la période allant de novembre à mars suivant le chantier.

Des conventions sont établies entre la société pétitionnaire et les propriétaires / exploitants agricoles des parcelles concernées par les plantations de haies. L'entretien des haies plantées est souscrit dans ces conventions.

Un suivi des plantations de haies est effectué afin de vérifier que celles-ci perdurent après leur réalisation et demeurent écologiquement intéressantes. Il est réalisé une fois par an durant cinq ans puis une fois la dixième année, la quinzième année et la vingtième année d'exploitation du parc éolien. L'exploitant remplace tout ou partie des haies dans le cas où des plants ne survivent pas et/ou si des essences non appropriées s'installent (espèces végétales non indigènes et/ou invasives).

Les bilans périodiques de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils permettent en particulier de démontrer l'équivalence fonctionnelle à celles des haies impactées.

8.4 Protection du paysage

Afin de réduire les impacts visuels sur les hameaux les plus proches, notamment de Saint-Joseph,

Rédurin et Le Brétin, la société Plesséole soutient financièrement la plantation de haies et de clôtures végétales. L'appui financier doit faire l'objet d'un contrat entre la société Plesséole et le bénéficiaire de l'aide. Cette mesure est mise en place concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés. Une enveloppe de 10 000 € est réservée au déploiement de cette mesure.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure (bilan du démarchage des riverains, devis et factures d'interventions paysagères...) ainsi qu'un plan situant les plantations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'améliorer l'intégration paysagère du parc éolien :

- les façades du poste de livraison sont de couleur verte (Teinte RAL 6003 ou similaire) ;
- le revêtement des accès créés est composé d'un matériau permettant de reproduire les textures et les coloris existants dans le paysage.

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptes de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Les autres mesures d'accompagnement visant :

- à l'amélioration du bâti commun et prise en compte des potentialités de gîtes pour les chauves-souris anthropophiles dans les travaux de rénovation de bâtiments communaux sur Plessé ;
 - au financement d'actions de la maîtrise en demande de l'énergie ;
 - à la sensibilisation aux énergies renouvelables ;
- prévues au dossier de demande d'autorisation sont à mettre en œuvre.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une étude géotechnique est réalisée en amont de la conception des fondations pour leur dimensionnement et lors du démarrage de la phase chantier. Cela principalement afin d'assurer la stabilité des éoliennes, du poste électrique et des chemins d'accès au regard de la nature du sol. Les sondages géologiques sont réalisés au droit de chaque emplacement d'éolienne.

Une étude hydraulique est réalisée pour analyser le contexte fin des écoulements d'eau sur le site et évaluer la nécessité de prévoir des aménagements de gestion de l'eau aux abords des pistes et des plateformes du projet éolien.

Les résultats de ces deux études sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter l'impact du chantier de construction du parc éolien sur l'avifaune nicheuse, les chiroptères et la faune terrestre :

- 1)- les travaux de décapage de la terre végétale, abattage de haies et arbres, dessouchage, retrait des talus sont préférentiellement réalisés sur la période allant du 1er août au 30 novembre ;
- 2)- les travaux de nivellement, de création des chemins d'accès et aires de grutage, sont préférentiellement réalisés sur la période allant du 1^{er} août au 31 octobre ;
- 3)- les travaux de fondations sont préférentiellement réalisés sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre ;
- 4)- les travaux de raccordement électrique inter-éoliennes sont préférentiellement réalisés du 1^{er} juillet au 31 mars.

En dehors de ces périodes, il est nécessaire, préalablement à la réalisation des travaux :

- de faire vérifier par un écologue l'absence d'oiseaux protégés nichant au sol, sur la période allant du 15 mars au 15 juillet pour les travaux mentionnés aux 1) et 2) et sur la période allant du 1^{er} avril au 30 juin pour les travaux mentionnés aux 3) et 4) ;
- pour l'éolienne E2, de prendre en compte l'humidité des sols en lien avec un écologue, notamment sur la période allant de novembre à mars, afin d'éliminer tout risque de destruction de zones humides.

En tout état de cause, les travaux de décapage de la terre végétale, abattage de haies et arbres, dessouchage, retrait des talus sont interdits sur la période allant du 1er mars au 15 juillet.

Les travaux de nuit sont interdits.

Les bilans d'intervention de l'écologue sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Toute demande de dérogation à cette mesure est réalisée conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Les mesures de mise en défens des milieux sensibles, de protection physique des arbres à conserver, de mise en place d'un dispositif d'anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier et de prise de dispositions spécifiques concernant les arbres d'intérêt et les travaux d'ouvertures au sein des haies, sont réalisées telles que décrites au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les zones d'évolution des engins de chantier sont matérialisées physiquement (rubalise ou tout autre dispositif à l'efficacité équivalente) afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.

Les milieux impactés par les emprises temporaires du chantier de création du parc éolien sont restaurés en l'état en fin de travaux.

La phase chantier est suivie par un écologue pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures précitées.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation du milieu humain

10.1 Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

10.2 Autosurveillance des niveaux sonores

Suivant la mise en service industrielle, une vérification de la conformité acoustique des installations est effectuée selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le bridage de chaque machine, défini à l'article 10.1 du présent arrêté. La campagne de mesures acoustique post-implantation du parc éolien est réalisée dans des conditions de vents pénalisantes (feuilles tombées, vitesse et orientation).

En cas de non-conformité révélée par ces contrôles, le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine est ajusté pour respecter les valeurs limites réglementaires. Toute modification du bridage acoustique entraîne la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures.

Les éléments justifiant des modalités de ce bridage et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 Protection des élevages voisins

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages volontaires dont les bâtiments sont situés à une distance inférieure à 2km du parc éolien selon les orientations déterminées dans le protocole pour la prise en compte des activités d'élevage dans le cadre des projets d'implantation de parcs éoliens. Ce diagnostic doit comprendre un état des lieux initial des exploitations agricoles réalisé en amont de la construction du parc éolien. Entre 1 et 3 ans après sa mise en service, une enquête doit être réalisée auprès des mêmes exploitations agricoles afin de constater et consigner d'éventuels changements de situation et/ou dysfonctionnements significatifs. Ce diagnostic établi en deux temps doit être transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique dès sa réalisation.

10.4 Radiodiffusion — Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs,

l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

10.5 Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gênes exprimées par les riverains. Dès le commencement des travaux et pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, une boîte vocale sera accessible 24/24h et 7j/7 et sera relevée quotidiennement en jours ouvrés par le prestataire en charge de l'exploitation déléguée, afin de recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles.

L'exploitant met en place un comité de suivi, conformément à la charte signée le 22 septembre 2022 avec la Mairie de Plessé. Ce comité est institué pour faciliter la communication entre les acteurs du parc éolien (l'exploitant et ses prestataires de travaux et d'exploitation) et les autres acteurs locaux (riverains, mairie, exploitants agricoles) sur toutes les questions relatives aux impacts, aux travaux et à l'exploitation du parc, et pour faire le suivi des engagements de la société Plesséole vis-à-vis de ces acteurs locaux.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme : il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Tout impact sur une espèce protégée possédant un statut de conservation précaire (vulnérable « VU », en danger « EN », en danger critique « CR ») sur liste rouge nationale ou régionale et tout impact par mortalité massive, doit être signalé à l'inspection des installations classées en cours de suivi. Il implique également, en cours de suivi, la recherche des causes de l'impact et des mesures correctives pour pallier à cet impact.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre III

Dispositions particulières relatives à dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (sites d'intérêt, espèces protégées)

Article 13 : Nature de la dérogation

La société Plesséole est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire les habitats d'espèces protégées suivants :

- 0,7 ha de cultures et prairies artificielles pouvant être utilisées, selon les années et l'assoulement pratiqué, par certaines espèces d'oiseaux (reproduction, alimentation) et les chauves-souris en chasse ;
- 505 mètres linéaires de haies pouvant potentiellement être utilisées par l'herpétofaune, certaines espèces d'oiseaux en période de reproduction ainsi que par les chauves-souris en transit et en chasse.

La société Plesséole est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire les spécimens des espèces protégées suivantes, dans le cadre du projet décrit dans le dossier d'autorisation :

- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Noctule de leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Sérotinge commune (*Eptesicus serotinus*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Martinet noir (*Apus apus*)

Article 14 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi suivantes, proposées au dossier de demande d'autorisation environnementale et pour certaines, déjà reprises en prescriptions aux articles 8 et 9 du présent arrêté :

- Mesures d'évitement :

- ME01. Choix d'implantation des éoliennes en dehors des secteurs à enjeu : le projet évite les impacts sur les zones humides, les stations de flore protégée ou patrimoniale et exclut l'implantation d'éoliennes au sein du secteur ouest présentant des enjeux plus importants que le secteur est ;
- ME02. Choix d'un raccordement inter-éolienne évitant les zones humides : la solution retenue pour raccorder les éoliennes entre elles emprunte les voiries existantes, aboutissant à un tracé plus long mais qui ne traverse pas les milieux naturels en partie humides.

- Mesures de réduction :

- MR01. Optimisation des chemins d'accès permanents aux éoliennes pour réduire la consommation d'espaces agricoles et le défrichement de haies ;
- MR02. Choix d'un modèle d'éolienne limitant les risques de mortalité de la faune volante : la garde au sol minimale est de 61,5 m après expertises chiroptérologiques en hauteur indiquant qu'environ 65 % de l'activité est enregistrée en dessous de la médiane de 50 mètres ;
- MR04. Adaptation des plannings de travaux aux principaux enjeux écologiques avec des travaux de décapage de la terre végétale et d'arrachage des haies évitant strictement la période allant de début mars à mi-juillet . De plus les travaux ne sont pas réalisés de nuit ;
- MR05. Assistance environnementale en phase chantier par un assistant à maîtrise d'ouvrage écologue. Cette mission impliquera un relevé préalable de l'écologie pour connaître la

- fréquentation des haies avant toute intervention, en réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature sus-visé. Les rapports seront transmis aux services de l'État ;
- MR06. Assistance environnementale de la maîtrise d'œuvre en phase travaux ;
 - MR07. Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement et limitant le risque de pollutions chroniques ;
 - MR10. Balisage des zones sensibles et protection physique des arbres à conserver afin d'éviter la dégradation des milieux préservés lors de la phase chantier ;
 - MR11. Dispositions spécifiques concernant les arbres d'intérêt et les travaux d'ouvertures au sein des haies afin d'éviter les impacts sur les arbres potentiellement favorables aux chiroptères, insectes saproxylophages et aux oiseaux cavernicoles nicheurs ;
 - MR12. Restauration en l'état du milieu au sein des emprises impactées en phase travaux et non nécessaires à l'exploitation des éoliennes ;
 - MR14. Dispositions générales réduisant le risque de pollutions chroniques ou accidentnelles en phase d'exploitation ;
 - MR18. Asservissement des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chauves-souris (maîtrise des risques de mortalité en phase d'exploitation) ;
 - MR19. Limitation de l'éclairage du parc éolien ;
 - MR20. Réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes et de leurs abords pour l'avifaune et les chiroptères ;

Mesures de compensation :

- MC01. Plantation et entretien de haies bocagères en compensation des haies impactées par le chantier de création du parc éolien ;
- MC02. Création et gestion d'une mosaïque de milieux favorables à l'herpétofaune et à l'avifaune inféodée aux espaces bocagers. A l'initiative de, et financée par Plesséole SAS, une obligation réelle environnementale (ORE) avec les propriétaires concernés est prévue. Afin de permettre le suivi dans le temps et l'efficacité des mesures de compensation, le protocole de suivi est conduit sur l'intégralité des secteurs où la plantation de haies est prévue et pas seulement sur les haies qui seront détruites (donc au niveau des haies détruites / replantées mais aussi au niveau des secteurs sans haies qui vont faire l'objet de plantations). 3 passages sont réalisés lors de ce suivi (qui sera reconduit tous les 5 ans comme pour le suivi prévu sur les parcelles WK0045 et WL0065). En application des remarques émises par le Conseil national de la protection de la nature avant la mise en place du plan de gestion de l'ORE et donc avant la construction du parc, un premier suivi est réalisé pour permettre d'adapter finement les plans de gestion.

Mesures d'accompagnement :

- MA05. Amélioration du bâti commun et prise en compte des potentialités de gîtes pour les chauves-souris anthropophiles dans les travaux de rénovation de bâtiments communaux sur Plessé par le financement ou le cofinancement d'actions d'amélioration de l'isolation de bâtiments ou d'actions d'installation de panneaux aérovoltaïques ;
- MA06. Mise en place d'un îlot de sénescence afin de renforcer les potentialités de gîte pour les chauves-souris arboricoles (lieu-dit de « Blanche-Bruyère »).

Mesures de suivi :

- MS01. Suivis environnementaux : Suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères durant les trois premières années d'exploitation du parc (une fois par an) puis une fois tous les 5 ans (sauf mise en évidence d'impacts significatifs) pendant 10 ans.
- MS02. Suivis environnementaux : suivi post-implantation de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle ;
- MS03. Suivis environnementaux : suivi post-implantation comportemental de l'avifaune ;
- MS04. Suivi des haies bocagères plantées.

Titre IV **Dispositions diverses**

Article 15 : Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des trois éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société Plesséole doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

La société Plesséole doit impérativement transmettre au service national d'Ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNIAO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société Plesséole, en cas de collision avec un aéronef.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Plessé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plessé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Avessac, Fégréac, Guémené-Penfao, Plessé

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Plessé, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Châteaubriant, le 26 septembre 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

